

N° 236 (Rectifié)

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1989

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune .

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe FRANCOIS,

Senateur

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôts et taxes - Impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin de répondre à une critique fréquemment émise à propos de l'ancien impôt sur les grandes fortunes, l'article 26 de la loi de finances pour 1989, qui a institué un impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) a prévu une limitation de la cotisation due au titre de cette nouvelle imposition.

Présentée comme une des innovations majeures de l'I.S.F., ce plafonnement avait pour but d'éviter qu'un contribuable ne soit conduit en raison de la faiblesse relative de ses revenus à aliéner une partie de son capital afin d'acquitter l'impôt.

D'abord fixé à 80 % du revenu des redevables, le total des impôts versés au titre de l'impôt sur le revenu et de l'I.S.F. a été abaissé lors de la discussion parlementaire du projet de loi de finances à 70 %.

Cependant, aux termes du nouvel article 885 Y du code général des impôts, ne peuvent bénéficier de cette mesure que les redevables qui ont en France leur domicile fiscal, tel que défini à l'article 4 B du code général des impôts, c'est-à-dire :

-les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

-celles qui exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

-les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

L'absence de prise en compte des non résidents fait naître une discrimination arbitraire au détriment de certains de nos compatriotes.

A l'heure où chacun souligne l'importance de l'effort que doit accomplir la France en matière d'exportations, il apparaît pour le moins paradoxal de pénaliser les Français qui en s'expatriant contribuent au redressement de notre commerce extérieur. Cette exception semble d'autant plus arbitraire et curieuse que les pouvoirs publics cherchent par ailleurs à inciter les entreprises françaises à s'implanter à l'étranger. L'article 39 octies du code général des impôts n'autorise-t-il pas la constitution en franchise d'impôt d'une provision à ce titre ?

Que penser alors d'une disposition qui conduit à faire perdre le bénéfice du plafonnement de l'I.S.F. aux personnes qui, pour développer ou diriger les implantations à l'étranger de leur entreprise, sont conduites à s'expatrier ?

La suppression de cette discrimination arbitraire apparaît donc pleinement justifiée.

Elle ne doit néanmoins pas ouvrir la voie à une évasion fiscale importante.

En effet, un contribuable non résident n'est imposé à l'impôt sur le revenu que sur la partie de celui-ci de source française. Or, le dispositif de plafonnement tient compte de l'ensemble du revenu disponible. Si aucune précaution n'était prise et en l'absence de connaissance précise de ce dernier, la limite de 70 % risquerait d'être appliquée par rapport à un revenu faible voire négligeable.

Mais ce risque d'évasion fiscale peut être évité en prévoyant que le plafonnement ne s'applique, en ce qui concerne les non-résidents, qu'à l'égard de ceux imposés dans un Etat ayant passé avec la France une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'extension du plafonnement de l'I.S.F. aux Français qui ne sont pas considérés comme des résidents.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier

Dans le texte de l'article 885 Y du code général des impôts, après les mots : "domicile fiscal en France" sont insérés les mots : "ou dans un pays ayant passé avec la France une convention visant à éviter les doubles impositions".

Art. 2

La diminution de ressources résultant de l'article premier est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.